



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 11

(1996, chapitre 16)

Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives

**Présenté le 14 mai 1996
Principe adopté le 4 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de garde à l'enfance afin d'établir de nouvelles règles portant, notamment, sur la délivrance des permis et le financement des services de garde et des agences de services de garde en milieu familial.

Ce projet de loi vient préciser quelles personnes peuvent se voir délivrer un permis, les qualités requises de ces personnes ainsi que leurs obligations. Il prévoit que seule la coopérative dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents usagers et certaines personnes morales sans but lucratif peuvent détenir un permis d'agence de services de garde en milieu familial et il permet à un C.L.S.C. d'obtenir un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie. De plus, il précise la composition du comité de parents.

Ce projet prévoit également que toute personne physique qui fournit un service de garde dans une résidence privée où elle reçoit au moins sept enfants, y compris ses enfants et ceux de la personne qui l'assiste qui ont moins de neuf ans, doit être reconnue par une agence. Il prévoit de plus que la personne reconnue doit fournir au titulaire du permis d'agence les informations nécessaires à l'obtention de subventions et à la formation du comité de parents.

En matière de financement, ce projet modifie le mode de fixation et de répartition des places subventionnées et vient préciser à quelles personnes sont attribuées l'exonération, l'aide financière et les subventions. Ainsi, seules sont admissibles les agences et garderies qui sont des coopératives ou des personnes morales sans but lucratif dont les conseils d'administration sont composés majoritairement de parents usagers ainsi que les garderies tenues par des établissements publics, des commissions scolaires et des municipalités. Il prévoit également, pour les services de garde en milieu scolaire, que le gouvernement peut affecter annuellement des sommes permettant d'accorder de l'exonération et de l'aide financière. Il maintient de plus, à certaines conditions, l'admissibilité pour les titulaires de permis qui reçoivent du financement.

Ce projet de loi modifie, en outre, la composition et les pouvoirs de l'Office. Il modifie également les dispositions pénales et celles touchant l'inspection et prévoit l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux jardins d'enfants et aux haltes-garderies.

Enfin, ce projet modifie certaines définitions, apporte des modifications de concordance et contient des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102).

Projet de loi n^o 11

Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) est modifié:

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « service de garde en garderie » par la suivante:

« « garderie »: un établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives, au moins sept enfants auxquels on offre des activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « service de garde en halte-garderie » par la suivante:

« « halte-garderie »: un établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants de façon occasionnelle telle que déterminée par règlement et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « service de garde en jardin d'enfants » par la suivante:

« « jardin d'enfants »: un établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable, au moins sept enfants âgés de 2 à 5 ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe et favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral; »;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1°, de la définition de l'expression « service de garde en milieu familial » et après les mots « en incluant ses enfants », de « de moins de 9 ans » et par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° de cette définition et après les mots « en incluant leurs enfants », de « de moins de 9 ans » ;

5° par l'insertion de la définition suivante :

« parent » : le titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde de l'enfant, sauf en cas d'opposition du titulaire de l'autorité parentale ; ».

2. L'article 1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « sécurité », de « , le développement » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de ces services en privilégiant le développement, sous réserve des restrictions contenues dans la présente loi, de garderies et d'agences de services de garde en milieu familial sans but lucratif. ».

3. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « titulaire de l'autorité parentale » par le mot « parent ».

4. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section I du chapitre II par le suivant :

« ORGANISATION DES GARDERIES, DES JARDINS D'ENFANTS, DES HALTES-GARDERIES
ET DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ».

5. Les articles 3 à 7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **3.** Nul ne peut fournir ou offrir de fournir un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives s'il n'est titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office.

De même, nul ne peut fournir ou offrir de fournir un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants âgés de 2 à 5 ans en groupe stable, de façon régulière et pour des périodes

qui n'excèdent pas 4 heures par jour s'il n'est titulaire d'un permis de jardin d'enfants délivré par l'Office.

«**4.** Nul ne peut sans être titulaire du permis délivré à cette fin par l'Office :

1^o tenir une garderie, un jardin d'enfants ou, de façon habituelle selon les cas et conditions déterminés par règlement, une halte-garderie ;

2^o offrir de fournir un service de garde dans une garderie, un jardin d'enfants ou, de façon habituelle selon les cas et conditions déterminés par règlement, dans une halte-garderie ;

3^o agir ou prétendre agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial ;

4^o utiliser un nom comportant le mot « garderie » ou les expressions « jardin d'enfants » ou « agence de services de garde en milieu familial ».

Les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à une personne qui fournit ou offre de fournir un service de garde dans une halte-garderie lorsque les parents des enfants à qui elle fournit le service sont sur les lieux et accessibles pour répondre aux besoins de leurs enfants.

«**5.** L'Office peut délivrer un permis de garderie ou de jardin d'enfants, à toute personne qui :

1^o en fait la demande par écrit à l'Office et fournit les renseignements et documents prévus par règlement ;

2^o s'engage à fournir aux enfants des services de garde ;

3^o s'engage à fournir aux enfants un programme d'activités favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral ;

4^o acquitte les droits fixés par règlement ;

5^o remplit les autres conditions prévues par la présente loi et ses règlements.

Toutefois, l'Office ne peut délivrer un permis de jardin d'enfants à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Si le demandeur est une personne physique, une société ou une personne morale à but lucratif, il ne doit être titulaire d'aucun autre permis délivré en vertu de la présente loi.

«**6.** L'Office peut délivrer un permis de halte-garderie à toute personne qui se conforme aux exigences prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 5 et qui s'engage à tenir son établissement de façon habituelle suivant les cas et conditions déterminés par règlement.

«**7.** L'Office peut délivrer un permis d'agence de services de garde en milieu familial aux personnes suivantes :

1^o une coopérative dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents futurs usagers des services de garde en milieu familial qui seront coordonnés par l'agence ;

2^o une personne morale sans but lucratif ;

3^o un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ;

4^o une municipalité ;

5^o une commission scolaire.

Le conseil d'administration de la coopérative doit de plus être composé majoritairement de parents usagers autres que des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, des personnes qui les assistent ou des membres du personnel de l'agence.

De même, le conseil d'administration de la personne morale visée au paragraphe 2^o du premier alinéa doit être composé majoritairement de personnes autres que des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, des personnes qui les assistent ou des membres du personnel de l'agence.

«**7.1** Pour obtenir un permis d'agence, le demandeur doit se conformer aux exigences prévues aux paragraphes 1^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 5.

Il ne doit être titulaire d'aucun autre permis d'agence.

« **7.2** Une personne morale ne peut fournir ou offrir de fournir un service de garde à plus de six enfants, dans une résidence privée, autrement que dans une installation prévue à cette fin.

Une personne physique ne peut fournir ou offrir de fournir un service de garde contre rémunération à plus de neuf enfants, dans une résidence privée, autrement que dans une installation prévue à cette fin. Cette personne doit, pour les fins du calcul du nombre d'enfants, inclure ses enfants et ceux de toute personne qui l'assiste s'ils sont âgés de moins de 9 ans. ».

6. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots « en incluant ses enfants », de « de moins de 9 ans » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa et après les mots « en incluant leurs enfants », de « de moins de 9 ans » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Doit être assistée d'une autre personne adulte et être reconnue, de la manière déterminée par règlement, par le titulaire d'un permis d'agence, la personne physique qui fournit un service de garde contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives dans une résidence privée où elle reçoit au moins sept mais au plus neuf enfants. Cette personne ne peut recevoir plus de quatre enfants qui peuvent être âgés de moins de 18 mois et doit, pour les fins du calcul du nombre d'enfants reçus, inclure ses enfants et ceux de la personne qui l'assiste s'ils sont âgés de moins de 9 ans. » ;

4^o par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit de plus, sur demande, lui transmettre toute information nécessaire à l'obtention des subventions prévues à la présente loi. ».

7. L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **10.** Le titulaire d'un permis de garderie ou de jardin d'enfants doit former un comité de parents composé de cinq personnes élues par et parmi les parents d'enfants qui y sont reçus.

Ne peut être membre de ce comité le titulaire ou, le cas échéant, un membre de son conseil d'administration ou une personne faisant partie du personnel de la garderie ou du jardin d'enfants.

Le titulaire doit consulter ce comité sur tous les aspects touchant la vie des enfants reçus, notamment sur :

1° l'élaboration, l'évaluation et la révision du programme d'activités favorisant le développement physique, intellectuel, affectif, social et moral des enfants ;

2° l'acquisition et l'utilisation du matériel éducatif et de l'équipement devant être utilisés dans l'établissement ;

3° la localisation ou le changement de localisation de l'établissement ;

4° l'aménagement et l'ameublement ;

5° les services devant être fournis.

Toutefois, le titulaire n'est pas tenu de former ce comité lorsque son conseil d'administration est composé majoritairement de parents ne faisant pas partie du personnel de la garderie ou du jardin d'enfants et dont les enfants y sont reçus.

« **10.0.1** Le titulaire d'un permis d'agence visé par les paragraphes 2° à 5° du premier alinéa de l'article 7 doit former un comité de parents composé de cinq personnes élues par et parmi les parents usagers. Ne peut être membre de ce comité une personne faisant partie de son personnel, une personne qu'il a reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou la personne qui l'assiste.

Toutefois, le titulaire d'un permis d'agence n'est pas tenu de former ce comité lorsque son conseil d'administration est composé majoritairement de parents usagers autres que des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues par l'agence, des personnes qui les assistent ou des membres de son personnel.

Le titulaire doit consulter ce comité sur tous les aspects touchant la vie des enfants reçus par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues. ».

8. L'article 10.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, de « de l'article 10 » par « des articles 10 ou 10.0.1 » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À cette fin, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit, sur demande, transmettre au titulaire d'un permis d'agence qui l'a reconnue les nom et adresse des parents des enfants qu'elle reçoit. ».

9. L'article 10.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.3** Lorsqu'une vacance survient au sein du comité, le titulaire convoque une réunion du comité afin de combler la vacance en nommant une personne répondant aux exigences de l'article 10 ou 10.0.1. ».

10. L'article 10.7 de cette loi est abrogé.

11. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **11.** Un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie indique le nom et l'adresse du titulaire du permis, le nom et l'adresse de l'établissement où sont fournis les services de garde et le nombre maximum d'enfants qui peuvent y être reçus.

Un permis de garderie indique en outre le nombre maximum par classe d'âge ou classes d'âge regroupées. ».

12. L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **11.1** Le titulaire d'un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie ne peut recevoir plus d'enfants dans son établissement que le nombre maximum indiqué à son permis. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « service de garde en garderie » par le mot « garderie » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « service de garde en jardin d'enfants » par les mots « jardin d'enfants ».

13. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « délivré pour », du mot « deux » par le mot « trois » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un permis est renouvelé, aux conditions prescrites par la présente loi ou ses règlements, sur demande écrite faite par le titulaire accompagnée des renseignements, documents et droits prévus par règlement. ».

14. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 898 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par les suivants :

« **13.** Le titulaire d'un permis de garderie ou d'agence, sauf s'il s'agit d'une municipalité ou d'une commission scolaire, doit tenir les livres et comptes déterminés par règlement, de la manière prescrite par ce règlement.

« **13.1** L'exercice financier du titulaire d'un permis de garderie ou d'agence doit se terminer le 31 mars de chaque année. Toutefois, si le titulaire est une municipalité ou une commission scolaire, cet exercice se termine à la même date que celui de la municipalité ou de la commission scolaire.

« **13.2** Le titulaire d'un permis de garderie ou d'agence qui reçoit de l'aide financière ou des subventions en vertu de la présente loi doit aussi remettre à l'Office un rapport financier pour l'exercice précédent, au plus tard le 30 juin de chaque année. Dans le cas d'une municipalité, il doit être remis au plus tard le 31 mars de chaque année et, dans le cas d'une commission scolaire, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Le rapport financier doit être vérifié si le titulaire de permis a reçu de l'Office, au cours de l'exercice financier précédent, une ou des subventions ou de l'aide financière totalisant 25 000,00 \$ et plus.

« **13.3** Tout titulaire d'un permis doit, en outre, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre à l'Office un rapport de ses activités. Dans le cas d'une municipalité, ce rapport doit être remis

au plus tard le 31 mars de chaque année et, dans le cas d'une commission scolaire, le 30 septembre de chaque année. Le rapport d'activités doit contenir les renseignements que l'Office détermine par règlement. ».

15. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « , de nom ou de raison sociale » par les mots « ou de nom » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du second alinéa, de « corporation visée dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 » par les mots « personne morale ».

16. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou transporté ».

17. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.** Le titulaire d'un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie ne doit exercer ses activités qu'à l'adresse de l'établissement indiquée au permis. ».

18. L'article 17.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « du service de garde » par les mots « de l'établissement où sont fournis les services de garde ».

19. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « aviser », des mots « par écrit » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Office révoque le permis à la date prévue dans l'avis si le titulaire de permis s'est conformé aux conditions prévues par ce règlement. ».

20. L'article 18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.1** L'Office peut refuser de délivrer un permis si :

1° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui le demandeur veut fournir des services de garde dans la garderie, le jardin d'enfants ou la halte-garderie est menacé ;

2° le demandeur a été déclaré coupable ou compte parmi ses dirigeants une personne qui a été déclarée coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour exploiter le permis demandé et pour lequel il n'a pas obtenu la réhabilitation relativement :

a) à la partie V du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à l'exception des dispositions des articles 175(1) *a* et *c* et 176 à 178 ;

b) à la partie VIII du Code criminel à l'exception des dispositions des articles 216, 217, 247 à 263, 264.1(1) *b* et *c* et 287 à 320 ;

c) aux dispositions des articles 210, 212, 213, 343, 346 ou 463 à 465 du Code criminel ;

d) aux dispositions des articles 39 ou 48 de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) ;

e) aux dispositions des articles 4, 5 ou 6 de la Loi sur les stupéfiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-1) ;

f) aux dispositions de l'article 50 de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) ;

3° le demandeur a été déclaré coupable ou compte parmi ses dirigeants une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon ;

4° le demandeur a été déclaré coupable ou compte parmi ses dirigeants une personne qui a été déclarée coupable dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 3 ou 4 et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon;

5° le demandeur ou un de ses dirigeants a déjà été titulaire d'un permis qui a été révoqué ou non renouvelé en vertu de l'article 19 au cours des trois années précédant la demande;

6° le demandeur a fait une déclaration contenant des renseignements faux ou trompeurs ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de permis. ».

21. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « annuler » par le mot « révoquer »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui reçoivent des services de garde dans une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial est menacé; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° le titulaire d'un permis a cessé ses activités sans au préalable s'être conformé à l'article 18. ».

22. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d'annuler » par les mots « de révoquer »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du second alinéa, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

23. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** La décision de l'Office est transmise au demandeur ou au titulaire de permis dans les 15 jours de la date où elle a été rendue. ».

24. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et avant les mots « Ces renseignements », de « Sous réserve des articles 34.1 et 35, » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « titulaire de l'autorité parentale sur » par les mots « parent de ».

25. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « une garderie, d'un jardin d'enfants, d'une halte-garderie » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° si le permis d'une garderie, d'un jardin d'enfants, d'une halte-garderie ou d'une agence a été suspendu ou révoqué conformément à la présente loi ; » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des mots « service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie ».

26. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « une garderie, d'un jardin d'enfants, d'une halte-garderie ».

27. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « une garderie, d'un jardin d'enfants, d'une halte-garderie ».

28. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes des paragraphes 1° et 2°, des mots « service de garde en garderie,

en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « garderie, de jardin d'enfants, de halte-garderie » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o, des mots « ce service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « cette garderie, ce jardin d'enfants, cette halte-garderie ».

29. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « une garderie, d'un jardin d'enfants, d'une halte-garderie ».

30. L'article 34 et l'article 35 de cette loi, modifié par l'article 898 du chapitre 2 des lois de 1996, sont remplacés par les suivants :

« **34.** Le président de l'Office peut autoriser une personne à agir comme inspecteur pour l'application de la présente loi.

« **34.1** Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1^o pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que sont exercées des activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de la présente loi, ou que sont exercées des activités visées dans l'article 32 afin de constater si la présente loi et les règlements sont respectés ;

2^o prendre des photographies des lieux et des équipements ;

3^o exiger la communication pour examen ou reproduction d'extraits de tout livre, fichier, compte, registre, fiche d'assiduité, fiche d'inscription, enregistrement, dossier ou document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements. Toutefois, dans le cas d'une municipalité ou d'une commission scolaire, cet accès est limité aux inscriptions relatives aux services de garde fournis conformément à la présente loi ou ses règlements.

Un renseignement obtenu par un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions est confidentiel ; il ne peut être communiqué ou rendu accessible à une personne qui n'y a pas légalement droit, si ce n'est avec l'autorisation écrite de la personne concernée.

«**35.** La personne responsable des lieux qui font l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui y travaille, sont tenues de prêter assistance à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. De même, la personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au paragraphe 3^o de l'article 34.1 doit en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, de le tromper par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi ou de ses règlements. ».

31. L'article 36 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 34 et 35 » par « 34.1 et 35 »;

2^o par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« Sur demande, l'inspecteur doit se présenter et exhiber le certificat, signé par le président ou le secrétaire de l'Office, qui atteste sa qualité. ».

32. L'article 37 de cette loi est abrogé.

33. L'article 38 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**38.** Le titulaire d'un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie ou la commission scolaire qui fournit un service de garde en milieu scolaire fixe le montant de la contribution qu'il exige pour les enfants qu'il reçoit. Cette contribution est exigée du parent ou de toute autre personne déterminée par règlement. »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Il ou elle » par les mots « Le titulaire d'un permis de garderie ou la commission scolaire qui fournit un service de garde en milieu scolaire ».

34. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « titulaire de l'autorité parentale » par le mot « parent ».

35. Les articles 40 et 41 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**40.** Sous réserve de l'article 41.7, l'Office peut, dans les cas et suivant les conditions déterminés par règlement, exonérer partiellement ou entièrement une personne qui en fait la demande du paiement d'une contribution exigée d'elle en vertu de l'article 38 ou 39, par :

1° le titulaire d'un permis de garderie qui est :

a) une coopérative dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents qui ne font pas partie du personnel de la garderie et dont les enfants y sont ou seront inscrits ;

b) une personne morale sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents qui ne font pas partie du personnel de la garderie et dont les enfants y sont ou seront inscrits ;

c) un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

d) une municipalité ;

e) une commission scolaire ;

2° le titulaire d'un permis de garderie qui, le 19 juin 1996, était admissible à l'aide financière ;

3° la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par une agence titulaire de permis ;

4° la commission scolaire qui fournit un service de garde en milieu scolaire.

Toutefois, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial et la personne qui l'assiste ne peuvent bénéficier d'une exonération pour leur enfant qui reçoit des services de garde dans une garderie ou en milieu familial.

«**41.** Lorsqu'une personne est exonérée, l'Office verse, suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, à celui qui pouvait exiger la contribution, une aide financière équivalente à l'exonération. S'il s'agit d'un service de garde en milieu familial, il peut la verser au titulaire du permis d'agence pour le compte de la personne qui pouvait exiger cette contribution. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, du suivant :

«**41.1.1** Nul ne peut exiger d'une personne exonérée quelqu'honoraire que ce soit pour l'administration et la gestion de son dossier d'exonération.

De même, un titulaire de permis de garderie ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut exiger de la personne exonérée une contribution supérieure à celle payée par une personne non exonérée pour des services de garde de même nature et de même durée ou équivalents qu'il offre. ».

37. L'article 41.6 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 23 des lois de 1994, et l'article 41.7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**41.6** Sous réserve de l'article 41.7, l'Office peut accorder des subventions, dans les cas et suivant les conditions déterminés par règlement :

1° au demandeur ou au titulaire d'un permis de garderie visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 40 ;

2° au titulaire d'un permis de garderie autre que celui visé au paragraphe 1° qui le 19 juin 1996 était admissible aux subventions ;

3° au demandeur d'un permis d'agence ou au titulaire d'un tel permis pour son bénéficiaire ou celui d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par l'agence ;

4° à une commission scolaire, une municipalité, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un autre organisme ou une personne en vue de permettre ou d'encourager le développement ou l'amélioration de la qualité des services de garde à l'enfance, la réponse à des besoins spécifiques de garde ou l'expérimentation ou l'innovation dans le domaine des services de garde à l'enfance.

Le titulaire d'un permis, malgré les changements qu'il pourrait apporter à son statut, ne peut recevoir d'autres subventions que celles qui lui ont été accordées originalement sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements.

Le titulaire d'un permis de garderie qui reçoit des subventions parce qu'il est une coopérative ou une personne morale sans but lucratif dont les conseils d'administration sont composés majoritairement de parents qui ne font pas partie du personnel de la garderie et dont les enfants y sont ou seront inscrits qui cesse de remplir cette condition n'est admissible qu'aux subventions accordées au titulaire qui ne remplissait pas cette condition et qui était néanmoins admissible aux subventions le 19 juin 1996 sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements.

«**41.7** Le gouvernement peut fixer annuellement un nombre de places pour lesquelles l'Office peut accorder une exonération, une aide financière ou des subventions pour chacune des catégories suivantes :

1° la garderie tenue par :

a) une coopérative dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents qui ne font pas partie du personnel de la garderie et dont les enfants y sont ou seront inscrits ;

b) une personne morale sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé majoritairement de parents qui ne font pas partie du personnel de la garderie et dont les enfants y sont ou seront inscrits ;

c) un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

d) une municipalité ;

e) une commission scolaire ;

2° l'agence de services de garde en milieu familial.

Le gouvernement peut également affecter annuellement des sommes permettant à l'Office d'accorder de l'exonération et de l'aide financière pour des services de garde en milieu scolaire.

L'Office répartit les places fixées en vertu du premier alinéa entre chacune des régions administratives du Québec suivant les besoins. L'Office attribue ensuite ces places aux nouvelles garderies et agences à l'intérieur de chacune de ces régions en tenant compte notamment des besoins et priorités de chacune des régions identifiées après consultation des personnes et organismes intéressés.

Une garderie ou une agence est considérée comme nouvelle tant qu'une exonération, une aide financière ou une subvention n'a pas, en raison de l'application du présent article, été accordée à cette garderie ou à cette agence ou à une personne reconnue par cette dernière.

«**41.8** L'acquéreur d'une garderie ou d'une agence tenue par le titulaire d'un permis qui est admissible à l'aide financière et aux subventions conformément aux articles 40 et 41.6, devient admissible aux mêmes subventions et à la même aide financière, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, s'il obtient un permis de garderie pour opérer à la même adresse ou un permis d'agence l'autorisant à agir pour le même territoire.

Si l'acquéreur est une personne autre que celle visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 40, il ne peut prétendre qu'à l'aide financière et qu'aux subventions accordées à un titulaire de permis visé au paragraphe 2^o de l'article 40 et au paragraphe 2^o de l'article 41.6. ».

38. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Le requérant dont la demande de permis est refusée ou le titulaire dont le permis est suspendu, annulé » par les mots « Le demandeur dont la demande de permis est refusée ou le titulaire dont le permis est suspendu, révoqué ».

39. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

40. L'article 44 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Le titulaire de l'autorité parentale à qui le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en » par les mots « Le parent à qui le titulaire d'un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « titulaire de l'autorité parentale » par le mot « parent ».

41. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**47.** L'Office est une personne morale. ».

42. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa et après le mot « siège », du mot « social ».

43. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « dix-sept » par le mot « dix-neuf ».

44. L'article 50 de cette loi, modifié par l'article 896 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, des mots « en garderie, en jardin d'enfants » par les mots « dans une garderie, un jardin d'enfants » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes des paragraphes 3° et 4°, des mots « en garderie, en jardin d'enfants » par les mots « dans une garderie, dans un jardin d'enfants ».

45. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.** Les six autres membres de l'Office sont des fonctionnaires désignés respectivement par le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Éducation, le ministre des Affaires municipales, le ministre responsable de la Condition féminine, le ministre responsable de la Famille et le ministre responsable de l'application de la présente loi. Ces membres n'ont pas droit de vote. ».

46. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier, deuxième et troisième alinéas, des mots « temporairement incapable » par le mot « empêché ».

47. L'article 68 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « surveillance » des mots « l'application et ».

48. L'article 68.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **68.2** À la suite d'une proposition de l'Office, le gouvernement peut confier à l'Office la mise en oeuvre de nouveaux programmes et, à cette fin, y affecter les sommes qu'il juge à propos.

L'Office remplit également toute autre fonction que lui confie le gouvernement. ».

49. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Il peut également autoriser par écrit une personne, un ministère, un organisme, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par la présente loi ou ses règlements. ».

50. L'article 70 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Il peut, à la même fin, conclure des ententes avec un ministère ou un organisme du gouvernement. ».

51. L'article 72.1 de cette loi est abrogé.

52. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 898 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié au premier alinéa :

1^o par le remplacement des paragraphes 4^o à 6.1^o par les suivants :

« 4^o établir des classes eu égard à l'âge des enfants qui sont reçus et aux services de garde qui doivent être fournis dans une garderie ;

« 5^o déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux de la garderie, du jardin d'enfants, de la halte-garderie ou du service de garde en milieu familial, ou dans l'espace extérieur de jeux prescrit, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services qui doivent y être fournis, s'il y a lieu ;

« 6^o établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui doivent être respectées dans une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial ;

« 6.1^o prescrire les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie qui demande l'autorisation d'exercer, de façon temporaire et ailleurs qu'à l'adresse de l'établissement indiquée à son permis, les activités pour lesquelles son permis lui a été délivré ; » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 7°, des mots « un service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en milieu familial » par les mots « une garderie, un jardin d'enfants ou un service de garde en milieu familial » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 8°, des mots « service de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie » par les mots « garderie, de jardin d'enfants, de halte-garderie » ;

4° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° identifier les livres et comptes que doit tenir le titulaire d'un permis de garderie ou d'agence, sauf une municipalité ou une commission scolaire, et établir des règles de tenue et de conservation de ces livres et comptes ; » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 10.1°, de « à l'article 10 » par « aux articles 10 et 10.0.1 » ;

6° par le remplacement du paragraphe 11° par les suivants :

« 11° déterminer les cas et les conditions suivant lesquels une halte-garderie est tenue de façon habituelle ;

« 11.1° déterminer les cas et les conditions suivant lesquels une halte-garderie reçoit les enfants de façon occasionnelle ; » ;

7° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 12°, du mot « requérant » par le mot « demandeur » ;

8° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° déterminer les cas et les conditions suivant lesquels des subventions peuvent être accordées en vertu de l'article 41.6, prescrire, dans le cas où la demande de subvention est faite par un titulaire de permis qui est une personne physique, une société ou une personne morale à but lucratif, qu'elle doit être accompagnée d'une preuve de l'approbation du comité de parents sur les fins pour lesquelles la subvention est demandée et déterminer la nature de cette preuve ; » ;

9° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 16.1°, des mots « du service de garde en garderie, en jardin d'enfants, en halte-garderie » par les mots « de la garderie, du jardin d'enfants, de la halte-garderie » ;

10° par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant :

« 17° établir des normes de qualification des personnes travaillant dans une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie, un service de garde en milieu familial ou un service de garde en milieu scolaire ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir; » ;

11° par le remplacement, dans les paragraphes 18° et 19°, des mots « un service de garde » par les mots « une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie, un service de garde en milieu familial ou un service de garde en milieu scolaire » ;

12° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant :

« 20° déterminer les personnes autres que le parent de qui peut être exigé le montant de la contribution fixée en application de l'article 38 ou 39; » ;

13° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 21°, des mots « , les conditions, les circonstances et les modalités » par les mots « et les conditions » ;

14° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 24° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 74.9. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1** Lorsque les normes établies en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73 ne peuvent raisonnablement être appliquées, le demandeur ou le titulaire d'un permis peut proposer des mesures différentes. L'Office pourra les accepter lorsqu'il estime qu'elles sont adéquates et qu'elles assurent autant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui seront reçus. ».

54. L'article 74 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **74.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 3, du premier alinéa de l'article 4, de l'article 7.2 ou du deuxième alinéa de l'article 8 est passible d'une amende de 500,00 \$ à 5 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ à 10 000,00 \$.

« **74.1** Le titulaire d'un permis de garderie qui contrevient à une disposition du premier ou du deuxième alinéa de l'article 11.1 ou le titulaire d'un permis de jardin d'enfants qui contrevient à une disposition du premier ou du troisième alinéa de l'article 11.1 est passible d'une amende de 500,00 \$ à 5 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ à 10 000,00 \$.

De même, le titulaire d'un permis de halte-garderie qui contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 11.1 ou le titulaire d'un permis d'agence qui contrevient à une disposition du quatrième alinéa de l'article 11.1 est passible d'une amende de 500,00 \$ à 5 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ à 10 000,00 \$.

« **74.2** Le titulaire d'un permis de garderie ou de jardin d'enfants qui contrevient à une disposition de l'article 10, 10.2 ou 10.6 ou le titulaire d'un permis d'agence qui contrevient à une disposition de l'article 10.0.1, 10.2 ou 10.6 est passible d'une amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$.

« **74.3** Le titulaire d'un permis qui contrevient à une disposition de l'article 14, 16 ou 18 est passible d'une amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$.

« **74.4** Le titulaire d'un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie qui contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 17, de l'article 17.1 ou 17.3 est passible d'une amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$.

« **74.5** Le titulaire d'un permis qui omet de produire le rapport visé à l'article 13.3, le titulaire d'un permis de garderie ou d'agence qui omet de tenir les livres et comptes visés à l'article 13 ou de produire lorsqu'il y est tenu, le rapport prévu à l'article 13.2 est passible d'une amende de 500,00 \$ à 5 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ à 10 000,00 \$.

De même, ce titulaire de permis qui, dans un rapport visé au premier alinéa, fournit un renseignement faux ou inexact est passible d'une amende de 500,00 \$ à 5 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ à 10 000,00 \$.

« **74.6** Le titulaire d'un permis de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou la commission scolaire qui fournit un service de garde en milieu scolaire qui omet de tenir la fiche d'inscription et d'assiduité visée au premier alinéa de l'article 22 ou y inscrit des

renseignements faux ou trompeurs est passible d'une amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$.

« **74.7** Le titulaire d'un permis de garderie ou la commission scolaire qui fournit un service de garde en milieu scolaire qui contrevient à une disposition du deuxième alinéa de l'article 38 ou le titulaire d'un permis d'agence qui, après avoir reçu l'avis prévu à l'article 39, omet d'aviser l'Office de la manière et dans les délais prescrits à cet article, est passible d'une amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$.

De même, le titulaire d'un permis de garderie ou la commission scolaire qui, dans l'avis prévu à l'article 38, déclare un montant inexact ou le titulaire d'un permis d'agence qui, dans l'avis prévu à l'article 39, déclare un montant qu'il sait inexact, est passible d'une amende de 500,00 \$ à 5 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ à 10 000,00 \$.

« **74.8** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 35 ou du premier alinéa de l'article 41.1.1 est passible d'une amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500,00 \$ à 2 000,00 \$.

De même, le titulaire d'un permis de garderie ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui contrevient à une disposition du deuxième alinéa de l'article 41.1.1 est passible d'une amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500,00 \$ à 2 000,00 \$.

« **74.9** Quiconque contrevient à une disposition réglementaire déterminée en application du paragraphe 24^o du premier alinéa de l'article 73 est passible d'une amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500,00 \$ à 2 000,00 \$.

« **74.10** Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions des articles 74 à 74.9, ses dirigeants, ses employés ou représentants qui ont autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y ont consenti sont passibles des amendes prévues à ces articles. ».

55. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «4, 5 ou 6» par «3 et 4».

56. L'article 95 de cette loi est abrogé.

57. L'article 97 de cette loi est abrogé.

58. L'article 98 de cette loi, modifié par l'article 897 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **98.** Le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de garderie au sens de la présente loi. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots « un service de garde en garderie fourni » par les mots « une garderie tenue ».

59. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « la Législature » par les mots « le Parlement ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

60. L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 4 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 125 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o d'une personne qui fournit ou offre de fournir des services de garde dans une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie, au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (chapitre S-4.1), aux fins d'y installer cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie. ».

61. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa du paragraphe 46^o, des mots « services de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie » par les mots « garderies, des jardins d'enfants ou des haltes-garderies ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

62. L'article 7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 25 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 226 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3° d'une personne qui fournit ou offre de fournir des services de garde dans une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie, au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (chapitre S-4.1), aux fins d'y installer cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie.».

63. L'article 552 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «services de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie» par les mots «garderies, des jardins d'enfants ou des haltes-garderies».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

64. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 75 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 1995, par l'article 122 du chapitre 65 des lois de 1995 et par l'article 2 du chapitre 73 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphes *c* du paragraphe 14°, des mots «service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie» par les mots «garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie».

65. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 3 du chapitre 7 des lois de 1995, par l'article 123 du chapitre 65 des lois de 1995 et par l'article 6 du chapitre 73 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphes *g* du paragraphe 1°, des mots «service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie» par les mots «garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

66. L'article 256 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «et recevoir à cette fin toute subvention qui peut lui être accordée en vertu de cette loi» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa, des mots «Elle peut aussi organiser des services de garde en» par les mots «Elle peut aussi tenir une».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

67. L'article 114 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o et après le mot « familial », des mots « ou tenir une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX
POUR LES AUTOCHTONES CRIS

68. L'article 135.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), modifié par l'article 20 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o et après le mot « familial », des mots « ou tenir une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

69. L'article 4 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'arrêté en conseil numéro 3653-78 adopté le 30 novembre 1978 en vertu de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), par l'article 194 du chapitre 38 et l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 134 du chapitre 27 des lois de 1985 et par l'article 2 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa, des mots « offre ou projette d'offrir des services de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardin d'enfants » par les mots « fournit ou offre de fournir des services de garde dans une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie » ;

2^o par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa, des mots « ces services » par les mots « cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

70. L'article 9 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 3 du chapitre 71 des lois de 1964, par l'article 210 du chapitre 38 des lois de 1984, par l'article 143 du chapitre 27 des lois de 1985 et par l'article 1 du chapitre 74 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le

paragraphe c.2, de «qui offre ou projette d'offrir des services de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardin d'enfants, au sens de la Loi sur les service de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), aux fins d'y installer ces services» par «qui fournit ou offre de fournir des services de garde dans une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie, au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), aux fins d'y installer cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

71. La coopérative titulaire d'un permis de service de garde en garderie le 19 juin 1996 et qui, en application de l'article 10 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, tel que modifié par l'article 7 de la présente loi, est tenue de former un comité de parents, doit le former au plus tard le 15 octobre 1996.

72. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, tel que modifié par l'article 5 de la présente loi, la coopérative, qui le 19 juin 1996 est titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial, peut obtenir le renouvellement de son permis sous réserve des autres dispositions de cette loi ou de ses règlements.

Elle est tenue, au plus tard le 15 octobre 1996, de former un comité de parents de la manière prévue au premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, tel qu'édicte par l'article 7 de la présente loi, et de se conformer aux autres dispositions de cette loi et de ses règlements en cette matière.

73. La personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial qui, avant le 20 juin 1996, a formé un comité de parents qui ne remplit pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, tel qu'édicte par l'article 7 de la présente loi, doit s'y conformer au plus tard le 15 octobre 1996.

74. La personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial qui le 20 juin 1996 a un conseil d'administration qui ne remplit pas les conditions édictées au dernier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, tel que modifié par l'article 5 de la présente loi, a jusqu'à la date d'échéance de son permis pour s'y conformer.

75. Malgré le premier alinéa des articles 40 et 41.6 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, tels que modifiés par les articles 35

et 37 de la présente loi, le demandeur d'un permis de service de garde en garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial reconnu admissible à l'exonération, à l'aide financière ou aux subventions dans le cadre d'un plan de développement de l'Office ou à la suite de la fixation et de la répartition de places approuvés par le gouvernement pour les exercices financiers allant de 1989 à 1994 ainsi que ceux à qui l'Office a donné accès à des mesures d'équité après le 14 mai 1992, demeurent admissibles à l'exonération, à l'aide financière ou aux subventions sous réserve des autres dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance et de ses règlements.

76. Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie qui est une coopérative dont le conseil d'administration n'est pas majoritairement composé de parents usagers et qui le 19 juin 1996 était admissible aux subventions, y demeure admissible sous réserve des autres dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance et de ses règlements.

77. Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie qui est une personne physique, une société ou une personne morale à but lucratif visé au paragraphe 2^o de l'article 41.6 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, tel qu'édicte par l'article 37 de la présente loi, qui demande une subvention prévue à cet article doit, s'il y est tenu par règlement, accompagner sa demande d'une preuve, conforme au règlement, de l'approbation du comité de parents sur les fins pour lesquelles il demande cette subvention.

78. La personne physique qui le 20 juin 1996 fournit, contre rémunération, dans une résidence privée, un service de garde à au moins sept mais au plus neuf enfants, incluant ses enfants de moins de neuf ans, a jusqu'au 20 juin 1997 pour se conformer au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, tel que modifié par l'article 6 de la présente loi.

79. Malgré l'article 13.2 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, tel qu'édicte par l'article 14 de la présente loi, le titulaire d'un permis qui a reçu une ou des subventions totalisant 25 000 \$ et plus doit produire, pour le seul exercice financier se terminant au 31 mars 1996, un rapport financier vérifié.

80. La personne qui tient un jardin d'enfants le 31 décembre 1997 doit, dans l'année qui suit, obtenir le permis exigé par la Loi sur les services de garde à l'enfance.

De même, la personne qui, le 31 décembre 1998, tient une halte-garderie pour laquelle un permis est exigé en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance doit, dans l'année qui suit, obtenir le permis requis.

81. La personne qui le 20 juin 1996 est titulaire d'un permis de service de garde en garderie devient titulaire d'un permis de garderie.

82. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996, à l'exception des dispositions de l'article 5 qui, dans la mesure où elles concernent un jardin d'enfants, entrent en vigueur le 31 décembre 1997 et, dans la mesure où elles concernent une halte-garderie, entrent en vigueur le 31 décembre 1998.